

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 novembre 2010, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et celui de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié dans le premier alinéa de l'article 2.05 :

* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéros 894-2010 du 27 octobre 2010 (2010, *G.O.* 2, 4349) et 1162-2010 du 15 décembre 2010 (2011, *G.O.* 2, 5). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour le 1^{er} octobre 2010.

1^o par la suppression de « , Sherbrooke »;

2^o par l'ajout, après « Dawson », de « et au Collège Laflèche ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55330

Gouvernement du Québec

Décret 280-2011, 23 mars 2011

Loi sur l'assurance médicament
(L.R.Q., c. A-29.01)

Pharmaciens — Avantages autorisés — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01) prévoit que le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, prendre des règlements aux fins qui y sont énumérées;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 22 de la Loi sur l'assurance médicaments prévoit que lorsque la Régie, à la suite d'une enquête, est d'avis que des services pharmaceutiques ou des médicaments, dont le paiement est réclamé par un pharmacien ou pour lesquels il a obtenu paiement au cours des 36 mois précédents, ont fait l'objet de ristournes, de gratifications ou d'autres avantages non autorisés par règlement à ce pharmacien, elle peut diminuer le paiement de ces services ou médicaments du montant de ces avantages ou procéder au remboursement de ce montant par compensation ou autrement, selon le cas ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 décembre 2010 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'assurance médicaments, la Régie de l'assurance maladie du Québec a été consultée sur ce projet de règlement;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien*

Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01, a. 22)

1. Le troisième alinéa de l'article 2 du Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien est modifié par le remplacement, à compter du 21 avril 2011, de « 20 % » par « 16,5 % » et, à compter du 1^{er} avril 2012, de « 16,5 % » par « 15 % ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 21 avril 2011.

55331

Gouvernement du Québec

Décret 283-2011, 23 mars 2011

Loi concernant les partenariats en matière
d'infrastructures de transport
(L.R.Q., c. P-9.001)

Infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé

CONCERNANT le Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa article 11 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001), le gouvernement peut, par règlement, à l'égard d'une infrastructure routière exploitée en vertu d'une entente de partenariat, établir des normes concernant la fixation du montant des péages, des frais et des intérêts; la nature, les composantes, les normes de fabrication et le mode de fonctionnement des appareils à péage; la nature, la qualité et l'utilisation des appareils ou des équipements servant à identifier un véhicule à un poste de péage; l'enregistrement et la répartition des transpondeurs; la vérification ou la certification par un organisme désigné des appareils à péage et des appareils ou des équipements servant à identifier un véhicule routier à un poste de péage;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, dispenser tout véhicule routier ou toute catégorie de véhicules routiers du paiement d'un péage;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi, le gouvernement fixe les frais supplémentaires payables pour obtenir la photographie montrant la plaque d'immatriculation du véhicule routier et indiquant l'endroit, la date et l'heure du passage constaté;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, le gouvernement détermine les conditions que doivent satisfaire les employés d'un partenaire afin que le ministre puisse les désigner à titre de personne chargée de l'application de la présente loi aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, le 29 décembre 2010, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

* Le Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien a été édicté par le décret n^o898-2007 du 17 octobre 2007 (2007, G.O. 2, 4251A).